



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur la participation aux frais pour les nécessaires postes de travail à domicile des collaboratrices et collaborateurs des ser- vices généraux

du 26 janvier 2000 (Etat le 28 novembre 2019)

Le Conseil synodal,

sur requête du service des finances des Services centraux,
arrête:

Art. 1 Conditions

La décision de créer une place de travail à domicile est du ressort du Conseil synodal. La direction du secteur doit présenter au service des Finances une requête motivée tant du point de vue des besoins du service demandeur que des aspects financiers. Une participation aux frais n'entre en ligne de compte que si aucune place de travail n'est disponible dans les services généraux. Les équipements et leur maintenance ne peuvent en aucun cas être fournis par l'employeur et sont donc à la charge de l'employé(e).

Art. 2 Montant de la participation aux frais

Degré d'occupation	Participation	Degré d'occupation	Participation
10 %	Fr. 400.00	60 %	Fr. 2400.00
20 %	Fr. 800.00	70 %	Fr. 2800.00
30 %	Fr. 1200.00	80 %	Fr. 3200.00
40 %	Fr. 1600.00	90 %	Fr. 3600.00
50 %	Fr. 2000.00	100 %	Fr. 4000.00

Art. 3 Modalités

Indépendamment du prix d'achat, un montant maximum de Fr. 4000.-- est

pris en charge. La participation est adaptée chaque année aux prix du marché. Les équipements suivants sont pris en considération:

PC/MAC, écran, imprimante, fax, scanner, modem (y compris logiciel d'accès à Internet), logiciels courants (travaux de bureau). Aucune contribution n'est accordée pour des logiciels particuliers. La participation aux frais est accordée au moment de l'acquisition, sur présentation de la facture et/ou de la quittance correspondante. Une nouvelle demande de participation aux frais peut être présentée au plus tôt 5 ans après la dernière acquisition. Aucune contribution forfaitaire annuelle n'est accordée pour les équipements.

Art. 4 Obligation de remboursement

En cas de dissolution du contrat de travail, l'obligation de remboursement se règle comme suit:

- durant la 1^e année suivant l'acquisition → 75 % de la contribution accordée
- durant la 2^e année suivant l'acquisition → 50 % de la contribution accordée
- durant la 3^e année suivant l'acquisition → 25 % de la contribution accordée

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

Berne, le 26 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Bernhard Linder*

Modifications

- Le 1^{er} janvier 2008 Adaptations rédactionnelles dans l'ingress.
- Le 1^{er} janvier 2020 adjonction au titre de l'acte législatif.